

Rep. N° 2013 | 1367

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 MAI 2013

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Madame S V

Appelante,
représentée par Monsieur Jean-Louis Fauchet, délégué syndical,
porteur de procuration.

Contre :

La S.P.R.L. ALTEN BELGIUM, dont le siège social est établi à
1200 Bruxelles, Gulledelle, 22 ;

Intimée,
représentée par Maître Nicolas Rossey loco Maître Antoine Rasneur,
avocat à Bruxelles.

★

★

★

Indications de procédure

Madame A V a fait appel le 24 novembre 2011 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 25 octobre 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 4 janvier 2012, prise à la demande conjointe des parties.

La SPRL Alten Belgium a déposé ses conclusions le 2 mars 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame A V a déposé ses conclusions le 26 avril 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 12 mars 2013 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LES FAITS

Madame A V a été engagée par la SPRL Alten Belgium (à l'époque dénommée SPRL Axen) à partir du 8 septembre 2003 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de consultante.

Le 27 août 2010, elle a remis sa démission moyennant un délai de préavis de trois mois prenant cours le 1^{er} septembre 2010 et se terminant le 30 novembre 2010.

En réponse, la SPRL Alten Belgium a fait valoir que la durée du préavis devait être fixée de commun accord entre les parties et devait tenir compte de leurs intérêts respectifs. L'intérêt de la SPRL étant de libérer Madame A V à la date d'expiration de sa mission en cours, soit le 31 octobre 2010, elle a proposé à Madame V de fixer l'expiration de son contrat de travail à cette date.

Madame V a fait valoir que dans ce cas, la SPRL Alten Belgium lui serait redevable d'une indemnité de rupture d'un mois.

Au terme d'un échange de courriers qui n'a pas permis aux parties de parvenir à un accord, la SPRL Alten Belgium a indiqué à Madame A V par un courriel du 27 septembre 2010, que les relations contractuelles prendraient fin le 31 octobre 2010. Elle a répété cette décision dans un courriel adressé à l'organisation syndicale de Madame V le 15 octobre 2010.

Madame A V a poursuivi ses prestations jusqu'au 31 octobre 2010. Les parties ont déclaré à l'audience qu'elle a cessé de se présenter au travail après cette date en raison de la décision prise par la SPRL Alten Belgium.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame A V a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner la SPRL Alten Belgium à lui payer les sommes suivantes :

- 3.972,65 euros à titre d'indemnité de rupture ou de dommages et intérêts couvrant la période du 1^{er} au 30 novembre 2010,
- 336 euros à titre de solde de pécule de vacances 2009-2010,
- 746,10 euros à titre de solde de pécule de vacances 2010-2011,
- les intérêts.

Elle demande également la condamnation de la SPRL Alten Belgium à lui délivrer les documents sociaux correspondants rectifiés : C4, fiche de paie, fiche fiscale.

La SPRL Alten Belgium a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles, à titre reconventionnel, la condamnation de Madame A V à lui payer la somme de 4.227,17 euros (montant provisoire) à titre de dommage et intérêt au cas où elle serait condamnée au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis (ou de dommages-intérêts équivalents), somme à majorer des intérêts au taux légal à dater de ces conclusions.

Par un jugement du 25 octobre 2011, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande principale recevable et partiellement fondée,

Condamne la SPRL Alten Belgium à payer à Madame A V les sommes brutes suivantes, dont elle déduira les retenues sociales et fiscales obligatoires à verser aux administrations compétentes :

- *336,00 euros brut, à titre de solde de pécule de vacances 2009-2010,*
- *746,10 euros brut, à titre de solde de pécule de vacances 2010-2011, majorées des intérêts calculés sur les montants bruts au taux légal à partir du 31 octobre 2010,*

Condamne la SPRL Alten Belgium à délivrer à Madame A V les fiche de paie et fiche fiscale relatives à ces montants,

Déclare la demande principale non fondée pour le surplus,

Constata que la demande reconventionnelle est devenue sans objet,

Délaisse à chacune des parties ses propres dépens ».

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame A V interjette un appel partiel du jugement du Tribunal du travail, en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande d'indemnité de rupture ou de dommages et intérêts couvrant la période du 1^{er} au 30 novembre 2010.

Elle demande à la Cour du travail de condamner la SPRL Alten Belgium à lui payer :

- 3.972,65 euros à titre d'indemnité de rupture ou de dommages et intérêts couvrant la période du 1^{er} au 30 novembre 2010,
- 336 euros à titre de solde de pécule de vacances 2009-2010,
- 746,10 euros à titre de solde de pécule de vacances 2010-2011,

à majorer des intérêts et des dépens.

Elle demande également la condamnation de la SPRL Alten Belgium à lui délivrer les documents sociaux correspondants rectifiés : C4, fiche de paie, fiche fiscale.

Le Tribunal a déjà condamné la SPRL Alten Belgium au paiement des soldes de pécule de vacances réclamés et à la délivrance des documents sociaux correspondants. La SPRL Alten Belgium n'a pas interjeté appel incident. Le jugement est donc définitif sur ce point et la Cour n'en est pas saisie. Elle se prononcera uniquement sur la demande d'indemnité de rupture ou de dommages et intérêts et sur la demande de documents sociaux en rapport avec l'indemnité de rupture.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

**La SPRL Alten Belgium doit payer à Madame A V
3.972,65 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1. L'auteur de la rupture et la durée du préavis

1.1. Les principes

Lorsque le contrat de travail a été conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties peut le résilier moyennant un préavis (article 37 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Lorsque la rémunération excède un seuil déterminé par la loi, ce qui est le cas en l'espèce, les délais de préavis à observer sont fixés soit par convention, soit par le juge (article 82, § 3, de la loi). La loi fixe la durée maximale du préavis de démission à 4 mois et demi ou à 6 mois, en fonction du montant de la rémunération.

La loi permet à l'employé licencié, qui effectue son préavis, de notifier à son tour un préavis réduit, appelé 'contre-préavis' (article 84). En revanche, cette faculté n'est pas prévue en faveur de l'employeur à qui l'employé a notifié un préavis de démission.

En l'absence de faculté de notifier un contre-préavis, l'employeur n'a pas la possibilité de réduire le préavis de démission qui lui a été notifié par son employé. S'il estime ce préavis trop long, il est libre de rompre à son tour le contrat de travail, moyennant la notification d'un préavis ou le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis (L. DEAR et S. GILSON, « Le droit de démission. Quelques questions controversées », Quelques propos sur la rupture du contrat de travail. Hommage à Pierre Blondiau, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, p. 130 et 131).

Les conditions de forme du licenciement avec préavis sont fixées à peine de nullité par l'article 37 de la loi. Il est notamment prévu que le préavis de licenciement doit être notifié par lettre recommandée ou par exploit d'huissier de justice.

Lorsque ces conditions de forme ne sont pas respectées, le licenciement est donné sans préavis valable. En ce cas, l'employé peut prendre acte du fait que son employeur a mis fin au contrat de travail avec effet immédiat. L'employé dispose d'un délai raisonnable pour poser ce constat. Si l'employé invoque la rupture immédiate de son contrat de travail dans un délai raisonnable, le contrat de travail est réputé avoir pris fin à la date à laquelle il s'en prévaut (voyez notamment Cass., 30 mai 2005, JTT, p. 378 ; Cass., 28 janvier 2008, JTT, p. 239).

Lorsque le contrat de travail a été rompu sans préavis, la partie auteure de la rupture est tenue de payer à l'autre partie une indemnité compensatoire de préavis correspondant à la durée du délai de préavis (article 39 de la loi).

1.2. Application des principes en l'espèce

Le 15 octobre 2010, la SPRL Alten Belgium a notifié (à nouveau) à Madame A V, par l'intermédiaire de son organisation syndicale, sa décision de mettre fin aux relations contractuelles en date du 31 octobre 2010. Ce faisant, la SPRL Alten Belgium a notifié un préavis irrégulier, ne répondant pas aux conditions de forme fixées par la loi. Elle a ainsi posé un acte de rupture unilatérale du contrat de travail.

Madame V a cessé de travailler seize jours plus tard, en raison de la décision prise par l'employeur. La Cour estime qu'en l'espèce, un délai de seize jours est raisonnable et que les circonstances de la cause ne permettent pas de considérer que Madame A V ait renoncé à invoquer la rupture immédiate de son contrat de travail.

Conformément aux principes déjà exposés, le contrat de travail a donc pris fin du fait de la SPRL Alten Belgium en date du 31 octobre 2010. Il s'agit d'un licenciement.

Le licenciement n'ayant été accompagné d'aucun préavis valable, la SPRL Alten Belgium est redevable d'une indemnité compensatoire de préavis. Le préavis qui

devait être respecté par la SPRL se limite en l'espèce à un mois, étant donné que le contrat de travail devait prendre fin le 30 novembre 2010 en raison de la démission de Madame A V

C'est en vain que la SPRL Alten Belgium fait valoir que le préavis de démission notifié par Madame A V était excessif. La question ne présente plus d'intérêt, dès lors que c'est finalement la SPRL elle-même qui a mis fin au contrat de travail. Surabondamment, à supposer qu'il faille fixer la durée raisonnable du préavis de démission en l'espèce – quod non – la Cour estime qu'un préavis de démission d'une durée de trois mois était raisonnable vu les circonstances de la cause, en particulier l'ancienneté de Madame A V

2. L'assiette de l'indemnité compensatoire de préavis

L'indemnité compensatoire de préavis a pour assiette la rémunération en cours au moment du congé ainsi que les avantages acquis en vertu du contrat (article 39 de la loi).

Les feuilles de paie indiquent que la rémunération mensuelle fixe s'élevait, en octobre 2010, à 3.030,79 euros brut.

La SPRL Alten Belgium fait valoir qu'une partie de cette rémunération mensuelle, soit 708,65 euros, qualifiée de « allowance », était accordée sous le couvert du statut fiscal et social de cadre expatrié et constituait une dépense propre à l'employeur, de sorte que ce montant ne fait pas partie de l'assiette de l'indemnité compensatoire de préavis.

Sans qu'il soit nécessaire de se lancer dans l'analyse théorique du sort à réserver aux indemnités payées aux cadres expatriés, il suffit en l'occurrence de constater que la SPRL Alten Belgium n'établit pas que l'indemnité en question constituait une dépense propre à l'employeur.

En effet, le contrat de travail indique une rémunération mensuelle brute sans aucune référence à un statut d'expatrié ni à une indemnité payée à ce titre. Madame A V était d'ailleurs domiciliée en Belgique au moment de la signature du contrat, de sorte qu'il est permis de s'interroger sur la réalité de l'expatriation.

La SPRL Alten Belgium ne produit aucune pièce établissant qu'elle a déclaré Madame A V à l'administration fiscale en qualité de cadre expatrié.

Le montant de 708,65 euros par mois n'est pas justifié quant à sa hauteur, de sorte que la Cour est placée dans l'impossibilité de vérifier s'il s'agissait de compenser des dépenses liées à une prétendue expatriation.

En définitive, le seul fait établi par les pièces soumises à la Cour est que la SPRL Alten Belgium soustrayait 708,50 euros par mois, sous la qualification d'allowance, de la rémunération faisant l'objet des cotisations ONSS. Ce seul fait ne permet pas d'établir qu'il s'agit de remboursement de dépenses propres à l'employeur, échappant à l'assiette de l'indemnité compensatoire de préavis.

La rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité compensatoire de préavis s'élève donc à 3.972,65 euros brut par mois.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement frappé d'appel en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande d'indemnité compensatoire de préavis ;

Statuant à nouveau sur ce point, condamne la SPRL Alten Belgium à payer à Madame A V la somme brute de 3.972,65 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis, dont la SPRL déduira les retenues sociales et fiscales obligatoires à verser aux administrations compétentes ; la condamne également à payer à Madame A V les intérêts calculés sur au taux légal sur le montant brut à partir du 1^{er} novembre 2010 ;

Condamne la SPRL Alten Belgium à délivrer à Madame A V le formulaire C4, la fiche de paie et la fiche fiscale tenant compte de cette indemnité compensatoire de préavis ;

Réforme également le jugement frappé d'appel en ce qu'il a délaissé à chaque partie ses propres dépens ;

Statuant à nouveau sur ce point ainsi que sur les dépens de l'appel, condamne la SPRL Alten Belgium aux dépens des deux instances, liquidés à 0 euro jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

S. KOHNENMERGEN,

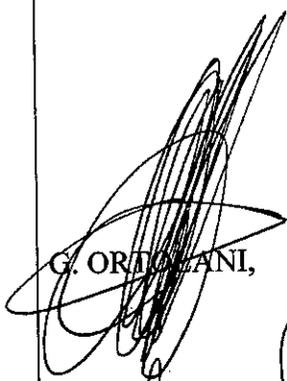
Conseillère sociale au titre d'employeur,

R. PARDON,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

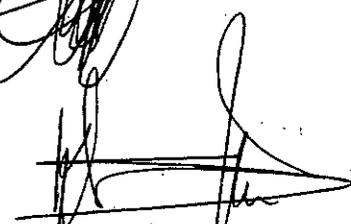
Greffier



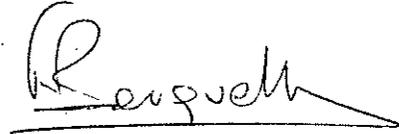
G. ORTOLANI,



R. PARDON,



S. KOHNENMERGEN,



F. BOUQUELLE,

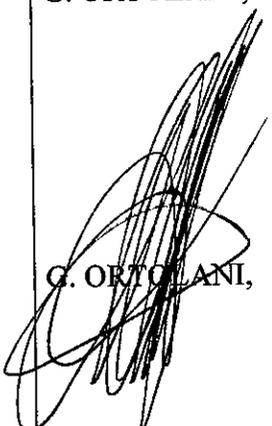
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 mai 2013, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

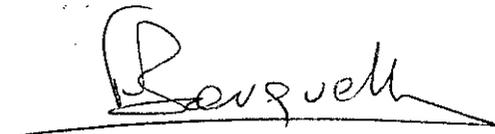
Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,